



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-184

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2021-10-22-00010 - Arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (6 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-10-26-00002 - Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 « Hêtraie de Cerisy » (zone spéciale de conservation FR 2502001) (3 pages) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2021-10-25-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Ouistreham pour l'organisation de la ligue de Normandie de chars à voile le samedi 13 novembre et le dimanche 14 novembre 2021. (6 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR

14-2021-10-22-00009 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 modifiant les articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 27 septembre 2021 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A13, pour permettre les travaux de reprise de la couche de roulement définitive permettant le passage de la section de 2X2 voies à 2X3 voies entre les diffuseurs de Pont L'Evêque (PR181+400) et de Dozulé (PR203+000) (DESC n°36) (6 pages) Page 22

Préfecture du Calvados / BREC

14-2021-08-26-00004 - Arrêté d'honorariat d'adjoint au maire (1 page) Page 29

14-2021-09-01-00026 - Arrêté d'honorariat des conseillers départementaux (1 page) Page 31

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-10-26-00004 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Blonville-sur-Mer (4 pages) Page 33

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-10-25-00002 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant dissolution du syndicat intercommunal du Bassin du Laizon (2 pages) Page 38

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-10-26-00001 - 2021-10-26 AP Délégation Mme FRETAY et M.JAMES - Port Deauville (1 page) Page 41

14-2021-10-26-00003 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 relatif au renouvellement de la CDPPT (4 pages)

Page 43

Sous-préfecture de Vire /

14-2021-10-22-00008 - ARRETE GARDIENNAGE VOIE PUBLIQUE FOIRE D'ETOUVY 2021 - Souleuvre en Bocage (2 pages)

Page 48

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2021-10-22-00010

Arrêté portant organisation de la préfecture de
la zone de défense et de sécurité Ouest

ARRÊTÉ

N° 21-

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,
Vu le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R*122-2 et suivants,
Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,
Vu le décret n°2014-296, du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R),
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 21 octobre 2021 ;
Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Arrête :

TITRE I : Définition – Missions

Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- L'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires ;
- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- La veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- L'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L1311-1 du code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R*122-4 à R*122-12 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R*122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R*122-20 à R*122-6 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-

major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crises et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sont les suivantes :

- En matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfetures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.
- En matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons.
- En matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- Dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- En matière d'affaires maritimes, il assure la fluidité des échanges avec les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers relatifs à l'interface terre / mer.
- Il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfetures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

Article 6 : Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du chef d'état-major interministériel de zone et de son adjoint. Il est chargé de :

- La veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- La veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- Il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.

- Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 7 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R, sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

Article 8 : Le bureau de la sécurité intérieure, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est en charge des missions suivantes :

- Il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.
- Il analyse et instruit les demandes de forces mobiles émanant des préfetures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi ; il organise la recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public et la coordination interdépartementale.
- Il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- Il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- Il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

Article 9 : Le cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, est en charge des missions suivantes :

- Organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- Rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- Contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- Gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- Coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

Article 10 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

Article 11 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

TITRE V : Dispositions finales

Article 12 : L'arrêté n°15-113 du 30 Avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 13 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le 22 OCT. 2021

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-10-26-00002

Arrêté préfectoral fixant la composition du
comité de pilotage du site NATURA 2000 «
Hêtraie de Cerisy » (zone spéciale de
conservation FR 2502001)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 « HÊTRAIE DE CERISY »
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR 2502001)**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la commission européenne du 14 décembre 2018 arrêtant la douzième liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 FR2502001 « Hêtraie de Cerisy » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Hêtraie de Cerisy » (FR2502001) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition du Copil

Le comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation « Hêtraie de Cerisy » (site Natura 2000 FR 2502001) est constitué de la façon suivante :

1.1 - Représentants de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant.

1.2 - Collectivités territoriales et leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de Normandie ou son suppléant ;
- les conseillers départementaux du canton de TREVIÈRES
- un représentant élu de la commune de MONTFIQUET ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes d'ISIGNY OMAHA INTERCOM ou son suppléant ;

1.3 - Établissements publics et chambres consulaires :

- le directeur de l'agence territoriale d'ALENCON de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le responsable départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

1.4 - Socio-professionnels, usagers et associations de protection de la nature :

- le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou son représentant ;

1.5 - Personnalités qualifiées :

- le délégué de l'antenne de Normandie du Conservatoire Botanique National de Brest ou son représentant ;
- le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;

Article 2 : Désignation du président du comité de pilotage et de la structure porteuse

I – Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (article 1, rubrique 1.2 du présent arrêté), nommés par délibération, sont habilités à désigner parmi eux le président du comité de pilotage du site Natura 2000 «Hêtraie de Cerisy » (FR 2502001), ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

II – A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative.

Article 3 : Règles de fonctionnement

Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2502001 « Hêtraie de Cerisy » est abrogé.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - o recours gracieux auprès du préfet du Calvados,
 - o ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **26 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint

Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-10-25-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaire du
domaine public maritime à Ouistreham pour
l'organisation de la ligue de Normandie de chars
à voile le samedi 13 novembre et le dimanche 14
novembre 2021.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
du domaine public maritime à Ouistreham
pour l'organisation de la ligue de Normandie de chars à voile
le samedi 13 novembre et le dimanche 14 novembre 2021

Pétitionnaire :
Association « OCEAN »
Monsieur David VAN DEN BOSSHE
Jetée Paul Émile Victor
14150 OUISTREHAM

Dossier n° : 488-21-07

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral AG – 2021-08 du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu** la demande d'autorisation du 10 septembre 2021 de l'association « OCEAN », reçue à la DDTM du Calvados ;
- Vu** l'avis favorable du maire de Ouistreham du 21 octobre 2021 ;
- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 21 octobre 2021 ;

Vu l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 22 octobre 2021 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

Considérant que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « OCEAN », représentée par Monsieur David VAN DEN BOSSCHE, jetée Paul Émile Victor à OUISTREHAM (14150), est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham, pour l'organisation le samedi 13 novembre et le dimanche 14 novembre 2021 de la ligue de Normandie de chars à voile.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers de la plage. L'espace sera occupé par des équipements légers de communication et des points de balisages délimitant le parcours.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les directives sanitaires nationales et locales liées au covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tous temps et toutes circonstances. Le bénéficiaire veillera à appliquer dans son organisation les dispositions de lutte contre la propagation du virus.

Les véhicules d'accompagnement de la manifestation (un tracteur immatriculé 21733 76 ainsi qu'un quad EB-609-YJ) sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

La manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les laisses de mer, les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur installe des dispositifs permettant de limiter la largeur du parcours au droit des franchissements de la laisse de mer afin de limiter sa dégradation.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le samedi 13 novembre et le dimanche 14 novembre 2021

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **158,00 EUROS (cent cinquante huit €)** liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M.le maire de Ouistreham pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,


L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE

Plan de la zone d'évolution



Plan course char à voile Ouistreham

13 et 14 novembre 2021

Limite Colleville Montgomery / Ouistreham

Limite zone de roulage
Ouistreham



Locaux Ocean

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-10-22-00009

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 modifiant
les articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 27 septembre
2021 portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A13, pour permettre les travaux de
reprise de la couche de roulement définitive
permettant le passage de la section de 2X2 voies
à 2X3 voies entre les diffuseurs de Pont L'Evêque
(PR181+400) et de Dozulé (PR203+000) (DESC
n°36)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ MODIFICATIF

ARRÊTÉ MODIFIANT LES ARTICLES 2.1 ET 2.2 DE L'ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 2021 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REPRISE DE LA COUCHE DE ROULEMENT DÉFINITIVE PERMETTANT LE PASSAGE DE LA SECTION DE 2X2 VOIES A 2X3 VOIES ENTRE LES DIFFUSEURS DE PONT L'ÉVÊQUE (PR181+400) ET DE DOZULE (PR203+000) (DESC n°36)

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'accusé de réception de demande d'arrêté municipal de la commune de Lisieux levant temporairement l'interdiction de circuler aux poids lourds en date du 3 septembre 2021,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A13 entre le PR 181+300 et le PR 203+000 dans les deux sens de circulation ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- VU** la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU** la demande faite par SAPN, en date du 19 octobre 2021,
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie, en date du 20 octobre 2021
- VU** l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 20 octobre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de reprise de la couche de roulement définitive (DESC n°36)

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du calvados ;

ARRÊTÉ

Page 1/5

ARTICLE 1

Les travaux sur la couche de roulement et le terre-plein central sont prolongés jusqu'au 02 novembre.

Du 25 octobre jusqu'au 12 novembre 2021, la fermeture de la bretelle A132-Lisieux vers Caen, en permanence y compris le week-end et jour férié nécessite la mise en place d'une déviation vers la A132 via l'échangeur de Coudray-Rabut.

En phase 9, Les travaux de nuit sur la couche de roulement sont réduits à la plage horaire 21h-06h au lieu de 19h-08h.

En phase 10b, la déviation n'emprunte plus la D675.

ARTICLE 2

1 - Travaux de terre-plein central et élargissement

DE LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE au 02 novembre 2021

Sens Paris - Caen :

Du PR 180.200 au PR 180.500 (élargissement accotement – bretelle vers A132 – bretelle Pont l'Évêque) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m sans bande d'arrêt d'urgence ; maintien de la sortie vers Deauville sur 1 voie circulée ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier ; l'accès au chantier pourra se faire par la droite par une porte dédiée.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes

Du PR 180.500 au PR 182.250 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Du PR 182.250 au PR 203+000 (finitions et Couche de roulement & travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50 m; sur-largeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Sens Caen - Paris

Du PR 203.000 au PR 182.250 (finitions et couche de roulement) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m;

sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1;

La vitesse est limitée à 110km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Du PR 182.250 au 180.750 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du 25 octobre jusqu'au 12 novembre 2021 :

Fermeture de la bretelle A132-Lisieux vers Caen, en permanence y compris le week-end et jour férié : Une déviation est mise en place vers la A132 via l'échangeur de Coudray-Rabut.

Du 02 novembre au 15 novembre 2021

Sens Paris - Caen :

Du PR 179.200 au PR 181.600 (élargissement accotement inter-bretelle – Fin travaux bretelles Pont l'Évêque – pose écran bretelle Pont l'Évêque):

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,20 m pour la voie rapide sans bande d'arrêt d'urgence ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en accotement ; accès de chantier côté accotement.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes

Du PR 181.600 au PR 203+000 (finitions et couche de roulement) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50 m ; sur-largeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 ;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Sens Caen - Paris

Du PR 203.000 au PR 180.750 (finitions et couche de roulement) :

Circulation sur 2 voies de 3,50 m pour la voie lente et 3,50 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50 m; sur-largeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes;

Du 15 novembre 2021 au 30 novembre 2021

Sens Paris - Caen :

Du PR 181.600 au PR 203+000 (finitions) :

Circulation sur 2 voies de 3,50 m pour la voie lente et 3,50 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50 m; sur-largeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes;

Sens Caen - Paris

Du PR 203.000 au PR 180.750 (finitions) :

Circulation sur 2 voies de 3,50 m pour la voie lente et 3,50 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50 m; sur-largeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes;

Pendant toute la durée du chantier, du PR 179+500 au PR 221+000 dans les 2 sens de circulation, il est interdit de doubler aux poids lourds : il est mis en place une signalisation de rappel tous les 5 km.

Lors de la fermeture d'une aire, il est mis en place :

Le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;

Un panneau d'information en amont de l'aire signalant la fermeture de l'aire ;

La diffusion de messages sur 107.7FM ;

Un affichage sur les panneaux à messages variables (PMV) en amont.

2 - Travaux de couche de roulement – travaux de nuit

Phase 9 : réalisation de la couche de roulement (BBDr + rabotage + purge + enrobé coulé à froid + basculement de signalisation diffuseur de Pont l'Évêque)

Du mercredi 20 octobre 2021 au vendredi 22 Octobre 2021, les nuits de 21h à 6h00

Localisation : travaux en section courante :

- o Sens 2 (Caen - Paris) : PK 187.500 au PK 182+000 : 2 nuits
- o Sens 1 (Paris – Caen) : PK 179.000 à 182.000 : 2 nuits

Mesures d'exploitation :

Fermeture des 2 sens de l'A13 entre Pont l'Évêque et Dozulé de 21h à 6h00

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 1 : fermeture de l'autoroute A13 entre l'A813 et Pont l'Évêque dans le sens Caen vers Paris

Mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A813/A13 puis en prenant la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pt l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction

Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°31 de Troarn en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°31 de Troarn pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pt l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pt l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Déviati on 2 : pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°29 de la Haie Tondue en direction de Paris

Une déviation est mise en place en prenant la D16 puis la D45 en direction de Lisieux et prendre la D613a en direction de Caen puis emprunter la D613 en direction A13 puis la D406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville puis la D579 en direction de Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Déviati on 3 : Fermeture de l'autoroute A13 entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen

Pour les usagers venant d'A13 (Paris) : mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A13/A132 puis en prenant la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13. Pour les usagers venant d'A132 (Deauville) : continuer sur A132 puis la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

Phase 10 : réalisation de la couche de roulement (BBDr/BBTM+ rabotage)

Du lundi 25 octobre 2021 au mercredi 27 octobre 2021, les nuits de 19h à 8h

Localisation : travaux en section courante sens 2 (Caen - Paris) : du PR 185+100 au PR 182+000

Mesures d'exploitation : basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens 2 sera basculée totalement sur le sens 1 entre le PR 187+200 et 181+825.

La circulation peut être rendue sur chaussée rabotée, ou sur section rechargée sans couche de roulement finale. Un chanfrein est réalisé en début et fin de zone, et la vitesse est alors réduite à 90 km/h sur la section concernée et interdiction de dépasser à tous les véhicules.

Phase 10b : réalisation de la couche de roulement (BBDr/BBTM+ rabotage)

Du mercredi 27 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021, les nuits de 19h à 8h

Localisation : travaux en section courante sens 2 (Caen - Paris) : du PR 185+100 au PR 180+200

Mesures d'exploitation : basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens 2 sera basculée totalement sur le sens 1 entre le PR 187+200 et 179+325.

La circulation peut être rendue sur chaussée rabotée, ou sur section rechargée sans couche de roulement finale. Un chanfrein est réalisé en début et fin de zone, et la vitesse est alors réduite à 90 km/h sur la section concernée et interdiction de dépasser à tous les véhicules.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de A132 Pont l'Évêque dans le sens 2

Déviati on : continuer sur A13 jusqu'à l'échangeur n°27 de Beuzeville puis demi-tour via giratoire D675 pour reprendre l'A13 vers sortie Pont l'Évêque

Fermeture de la bretelle entrée du diffuseur de A132 Pont l'Évêque/Lisieux Vers Rouen dans le sens 2

Déviati on : continuer sur A132 jusqu'à l'échangeur n°2 Honfleur, reprendre A132 sens Deauville Lisieux, au niveau de l'échangeur A132/A13 prendre A13 sens Paris Caen et sortir au diffuseur n°29 La Haie Tondue pour reprendre A13 en direction de Paris

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le repli des dispositifs permettant les neutralisations et réductions de voies définies à l'article 2 (notamment signalisation verticale, marquage au sol et séparateurs modulaires de voies) sont réalisés en semaine, du lundi 10h00 au vendredi 14h00, et sous un trafic horaire estimé pour chaque sens concerné inférieur à 1200 véhicules par heure.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados et les maires des communes de Lisieux, Vimont, du Breuil en Auge, de Bellengreville, du Pré d'Auge, d'Argences, de Moulst Chicheboville, de Méry Bissières en Auge, de Saint Désir, de Mézidon Vallée d'Auge et de La Boissière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le **22 OCT. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

2 3 00 00

Le Secrétaire Général,
Pour le Préfet, et par délégation.

Jean-Philippe VEININ

Préfecture du Calvados

14-2021-08-26-00004

Arrêté d 'honorariat d'adjoint au maire

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication
Décorations et interventions

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
insertion de mentions d'Honorariat de maire et d'adjoint au maire

Par arrêté du 26 août 2021 de Monsieur le Préfet du Calvados

- Mme Denise BEAUFILS, ancien adjoint au maire de la commune de MAISONS, est nommée adjoint au maire honoraire.

Préfecture du Calvados

14-2021-09-01-00026

Arrêté d'honorariat des conseillers
départementaux

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication
Décorations et interventions

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
insertion de mentions d'Honorariat de conseillers départementaux

Par arrêté du 1^{er} septembre 2021 de Monsieur le Préfet du Calvados

- Messieurs Bernard AUBRIL, Olivier COLIN, Gilles DETERVILLE, Claude LETEURTRE, Christian PIELOT sont nommés conseillers départementaux honoraires.
- Monsieur Paul CHANDELIER est nommé conseiller départemental honoraire à titre posthume.

Préfecture du Calvados

14-2021-10-26-00004

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de la
commune de Blonville-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI – BSOP**

ARRETE N° CAB-BSOP-21-193 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BLONVILLE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande du maire de la commune de BLONVILLE-SUR-MER, présentée le 15 octobre 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 10 février 2021 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de BLONVILLE-SUR-MER est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BLONVILLE-SUR-MER est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de BLONVILLE-SUR-MER en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de BLONVILLE-SUR-MER adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et après information générale du public sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de BLONVILLE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 26 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-10-25-00002

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant
dissolution du syndicat intercommunal du Bassin
du Laizon

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-033 portant dissolution
du syndicat intercommunal du Bassin du Laizon**

**Le préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-33 et L.5212-34 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 autorisant la constitution du "Syndicat intercommunal du Bassin du Laizon " ;

VU le 26 janvier 2021 le constat d'inactivité du syndicat depuis plus de deux ans ;

VU les avis favorables à la dissolution des conseils municipaux de Maizières, Oully-le-Tesson, Potigny et Sassy ;

CONSIDÉRANT que les avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de proposition de dissolution ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal du Bassin du Laizon est dissous.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- service de gestion comptable de Falaise

Fait à Caen, le **25 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-10-26-00001

2021-10-26 AP Délégation Mme FRETAY et
M.JAMES - Port Deauville

Arrêté préfectoral portant délégation à Madame Céline FRETAY et Monsieur Nicolas JAMES pour représenter le Préfet du Calvados devant le Tribunal Judiciaire de Lisieux

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R431-10 relative à la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020;

Vu la demande d'assignation en date du 7 juillet 2021 par devant le Tribunal Judiciaire de Lisieux formulée par la SAS Port Deauville, représentée par Maître Marc REYNAUD, membre de la SCP Interbarreaux Calex Avocat, avocat au barreau de Lisieux et tendant à l'annulation du refus opposé par l'État à la demande de conclusion d'un bail emphytéotique et à ce que le préfet soit enjoint de conclure ledit bail.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée, au titre de l'instance engagée le 7 juillet 2021 par la SAS Port Deauville, à Madame Céline FRETAY, attachée d'administration de l'État, adjointe au responsable de la mission juridique de la direction départementale des territoires et de la mer, et à Monsieur Nicolas JAMES, inspecteur des finances publiques à la division des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques à l'effet de représenter le Préfet du Calvados devant le Tribunal Judiciaire de Lisieux à l'audience afférente à ladite instance et formuler, à cette occasion, toutes observations écrites et orales.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Une copie en sera remise au Président du Tribunal Judiciaire de Lisieux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

26 OCT 2021

Pour le préfet
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-10-26-00003

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 relatif au
renouveauement de la CDPPT

**Arrêté préfectoral relatif au renouvellement de la commission départementale
de présence postale territoriale (CDPPT)**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu** le décret n°2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;
- Vu** le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- Vu** les propositions de l'Union amicale des maires du Calvados communiquées par courrier du 7 septembre 2020 ;
- Vu** les propositions du Conseil régional de Normandie communiquées par délibération du 21 septembre 2020 ;
- Vu** les propositions du Conseil départemental du Calvados communiquées par délibération du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er :

La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) est composée de huit membres, désignés, ci-après, pour une durée de trois ans :

a) En qualité de représentants des communes du département et des groupements de communes proposés par l'Union Amicale des Maires du Calvados :

- représentants des communes de moins de 2 000 habitants :

Titulaire : M. Pierre de PONCINS, Maire de Crépon
Suppléant : M. Benoît CHARBONNEAU, Maire de Moyaux

- représentants des communes de plus de 2 000 habitants :

Titulaire : M. Marc LECERF, Maire de Fleury-sur-Orne
Suppléante : Mme Andrée DESVEAUX, Maire-adjointe de Mézidon-Vallée-d'Auge

- représentants des groupements de communes :

Titulaire : M. Xavier MADELAINE, Conseiller communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays-d'Auge
Suppléant : M. Jacky LEHUGEUR, Président de la Communauté de Communes Cingal - Suisse Normande

- représentants des Zones Urbaines Sensibles (ZUS) :

Titulaire : M. Frédéric CARLUER, Maire-adjoint d'Hérouville Saint-Clair
Suppléant : M. Michel LE LAN, Maire-adjoint de Caen

b) En qualité de représentants du Conseil Départemental :

Titulaires : M. Xavier CHARLES
Conseiller départemental du canton de Mézidon-Canon
Myriam LETELLIER
Conseillère départementale du canton de Thue-et-Mue

Suppléantes : Sébastien LECLERC
Conseiller départemental du canton de Lisieux
Mme Salyha ACHOUCHI
Conseillère départementale du canton de Caen 3.

c) En qualité de représentants du Conseil Régional :

Titulaire : Mme Nathalie PORTE
Suppléante : M. Serge TOUGARD

Titulaire : Mme Catherine GOURNEY-LECONTE
Suppléant : M. Rodolphe THOMAS

La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale élit un président en son sein.

Le préfet du Calvados ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le représentant de La Poste du Calvados, éventuellement assisté par un ou deux de ses collaborateurs, participe aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 2 :

Les suppléants sont invités à participer aux travaux de la commission. Ils ont voix délibérative seulement en l'absence du membre titulaire.

Article 3 :

Les attributions de la CDPPT sont définies comme suit :

- a) La CDPPT donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département, qui lui est présenté par La Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé
- b) La CDPPT propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, La Poste et l'Union Amicale des Maires du Calvados, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée susvisée
- c) La CDPPT est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 4 :

Le fonctionnement de la CDPPT est défini par un règlement intérieur, adopté par la commission. Ce règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement.

La commission se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin à l'initiative de son Président, de La Poste ou du représentant de l'État.

Le secrétariat de la commission assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale.

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le Président de la commission a voix prépondérante.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **26 OCT. 2021**

Pour le préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Sous-préfecture de Vire

14-2021-10-22-00008

ARRETE GARDIENNAGE VOIE PUBLIQUE FOIRE
D'ETOUVY 2021 - Souleuvre en Bocage



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de VIRE

**Arrêté N°40-2021 d'autorisation de gardiennage
sur la voie publique pour la société «MAG SÉCURITÉ»
les 30 et 31 octobre 2021 à l'occasion de la FOIRE D'ETOUVY – SOULEUVRE EN BOCAGE**

Le PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 613-1 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gaël BROUARD, représentant l'entreprise privée de gardiennage MAG SÉCURITE – 17 rue des Métiers – 14123 CORMELLES LE ROYAL, pour une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique dans le cadre à l'occasion de la FOIRE D'ETOUVY – SOULEUVRE EN BOCAGE ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 04 septembre 2018 autorisant la société MAG SÉCURITÉ à exercer les activités de surveillance ou de gardiennage ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société MAG SÉCURITÉ est autorisée, à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique pour assurer la sécurisation et la surveillance à l'occasion de la FOIRE D'ETOUVY – SOULEUVRE EN BOCAGE.

Cette autorisation est valable exclusivement les samedi 30 et dimanche 31 octobre 2021 de 07h00 à 17h30.

La liste des agents autorisés est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les gardiens devront porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celle des fonctionnaires de police nationale ou municipale et de la gendarmerie nationale. Ils ne devront porter aucune arme.

Il leur sera interdit de se livrer à toute opération de maintien de l'ordre sur la voie publique, à tout agissement pouvant attenter à la libre circulation des personnes et des véhicules. D'une façon générale, ils ne pourront accomplir aucun acte relevant de l'exercice de la police administrative ou judiciaire sous peine des sanctions prévues à l'article 433-12 du code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Vire, le Maire de Souleuvre en Bocage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIRE NORMANDIE, le 20 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vire,

Pierre-Emmanuel SIMON

Annexe Arrêté 40-2021 du 20 octobre 2021 - FOIRE d'ETOUVY - SOULEUVRE EN BOCAGE
 Liste des agents autorisés

N° CARTE PROFESSIONNELLE	NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	LIEU NAISSANCE
CAR-014-2025-09-03-20200162540	BELHADJ	Abdelkader	21/08/64	CAEN
CAR-050-2026-01-26-20200225881	CHARLES	Christophe	15/08/71	TOURNAN-EN-BRIE
CAR-014-2025-01-15-20200380870	HALOUSE	Damien	13/10/84	ARGENTAN
CAR-014-2024-01-15-20190351068	JUMEL	Emilie	26/10/80	CAEN
CAR-014-2025-12-16-20200085078	LUKASIEWICZ	Mickaël	27/07/68	CAEN
CAR-014-2026-05-19-20210760561	MAINDRELLE	David	06/05/72	CAEN
CAR-014-2022-05-05-20170556259	MIRZAKHANYAN	Samvel	14/06/87	EREVAN (ARMÉNIE)
CAR-014-2022-01-26-20170267694	NDOUGOU	Grégoire	08/04/78	YAOUNDÉ (CAMEROUN)
CAR-014-2025-01-14-20200152951	SANDRET	Stéphane	22/02/67	AUNAY-SUR-ODON
CAR-014-2025-03-05-20200169907	SORDEL	Frédéric	27/09/79	CAEN


 Le Sous-Préfet
 Pierre-Emmanuel SIMON